

Séance du 09 février 2022

**Présents : SCHELLEN B., Bourgmestre,
LAPOTRE M., MATHY F., BERTRAND D., DUBOIS G.
Echevins.
DELIZEE J-M., BOUKO A., BOUVY A., MONTY J.,
LECLERCQZ-DECOCK F., ROSCHER-PRUMONT F.,
LANGE M., FATTAH K., MATHYS P., MALOSTO E.,
LEBON D, G.CLAES. Conseillers,
PHILIPPE C., Directrice Générale ff.**

OBJET : PROCES VERBAL

Le Conseil Communal,

Monsieur le président déclare la séance ouverte à 19 : 04

Est absente, en début de séance, Madame Vanessa LENOIR, excusée.

**Monsieur le Président propose le retrait du point n°6 inscrit à l'ordre du jour de la séance.
Ce retrait est accepté à l'unanimité des membres présents**

**APPEL A PROJET - ACCORDS TAX ON PYLONS - CANDIDATURE - PROJET DE
RETRANSMISSION DU CONSEIL COMMUNAL EN LIGNE - ACCORD DE PRINCIPE**

**Monsieur le Président propose l'ajout d'un point supplémentaire, à huis clos, en urgence.
Cet ajout est accepté à l'unanimité des membres présents.**

**DÉSIGNATION D'UN AGENT EN QUALITÉ D'OUVRIER APE DANS LE CADRE D'UN
CONTRAT DE REMPLACEMENT AU SEIN DU SERVICE DES TRAVAUX**

**1 CONSEIL COMMUNAL - DÉMISSION VOLONTAIRE D'UNE CONSEILLÈRE COMMUNALE -
ACCEPTATION**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-9 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 afférente, notamment, à l'installation
du Conseil communal issu des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Attendu que Madame Vanessa LENOIR a été installée à cette date en qualité de Conseillère
communale après avoir prêté, entre les mains du Président, le serment prescrit par l'article L1126-1
du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier, remis à la Directrice générale faisant fonction en date du 18 janvier 2022, par lequel
Madame Vanessa LENOIR présente la démission de ses fonctions de Conseillère communale et
de tous les mandats s'y rapportant à l'exception du mandat non dérivé au sein de l'Agence Locale
pour l'Emploi (A.L.E) ;

Considérant que, conformément à l'article L1122-9 du Code de la Démocratie locale et de la
Décentralisation, cette démission doit être acceptée par le Conseil communal lors de la première
séance suivant cette notification ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'accepter la démission de Madame Vanessa LENOIR de ses fonctions de
Conseillère communale et de tous les mandats s'y rapportant à l'exception du mandat non dérivé
au sein de l'Agence Locale pour l'Emploi (A.L.E).

Article 2 : La présente délibération sera notifiée à Madame Vanessa LENOIR par la Directrice
générale faisant fonction.

**2 CONSEIL COMMUNAL - INSTALLATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL EN
REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER DEMISSIONNAIRE - VERIFICATION DES POUVOIRS -
PRESTATION DE SERMENT**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 afférente, notamment, à l'installation du Conseil communal issu des élections communales du 14 octobre 2018 ;
 Vu le courrier du 18 janvier 2022 par lequel Madame Vanessa LENOIR, Conseillère communale, sollicite sa démission ;
 Vu la délibération du Conseil communal de ce jour acceptant la démission de Madame Vanessa LENOIR de ses fonctions de Conseillère communale ;
 Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de l'intéressée au sein du Conseil communal, qu'en cas de vacance d'un siège, le premier suppléant, dans l'ordre de la liste du groupe politique du conseiller démissionnaire, est appelé à entrer en fonction ;
 Vu les résultats obtenus aux élections communales du 14 octobre 2018 par le groupe RéCit ;
 Considérant que Monsieur Giovanni CLAES, domicilié Rue Flache n°1, 5670 à VIROINVAL, est le premier suppléant arrivant en ordre utile sur la liste RéCit à laquelle appartient Madame Vanessa LENOIR ;
 Que ce dernier accepte le mandat de Conseiller communal ;
 Entendu le rapport de Monsieur le Président concernant la vérification des pouvoirs du suppléant précité dont il appert que Monsieur Giovanni CLAES répond aux conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qu'il ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du même Code ou par d'autres dispositions légales et enfin qu'il n'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;
DECIDE :
 D'admettre immédiatement à la réunion Monsieur Giovanni CLAES et de l'inviter à prêter, entre les mains du Président, le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
 Monsieur Giovanni CLAES prête entre les mains du Président le serment suivant : *« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »*.
 Prenant acte de cette prestation de serment, Monsieur Giovanni CLAES, est déclaré installé en qualité de Conseiller communal.
 Copie de la présente délibération sera transmise aux intéressés ainsi qu'au Ministre des Pouvoirs Locaux.

3 TABLEAU DE PRESEANCE - MODIFICATION

Vu l'article L1122-18 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation énonçant que le tableau de préséance est établi selon les conditions fixées dans le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;
 Vu les articles 1 à 4 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;
 Considérant qu'aux termes de celui-ci le tableau est dressé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater du jour de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection ;
 Considérant l'installation de Monsieur Giovanni CLAES en séance ce jour ;
 Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le tableau de préséance des conseillers communaux ;
Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;
DECIDE :

D'arrêter le tableau de préséance des conseillers communaux comme suit :

Ordre de préséance	Nom et prénom des Conseillers	Date de la première entrée en fonction	Suffrages obtenus le 14/10/2018
1	DELIZEE Jean-Marc	02.01.95	962
2	BOUKO Alain	04.01.01	470
3	BOUVY Alain	04.01.01	428
4	MONTY Jacques	04.12.06	681
5	SCHELLEN Baudouin	04.12.06	615
6	LECLERCQZ-DECOCK Fabienne	04.12.06	580
7	ROSCHEPRUMONT Françoise	17.06.09	381
8	DUBOIS Gaëtan	03.12.12	264
9	LANGE Morgane	03.12.18	357
10	FATTAH Karim	03.12.18	349
11	MATHY François	03.12.18	329
12	MATHYS Pierre	03.12.18	301

13	BERTRAND Denis	03.12.18	274
14	MALOSTO Emilie	03.12.18	271
15	LAPOTRE Morgane	03.12.18	263
16	LEBON Delphine	22.01.20	262
17	CLAES Giovanni	07.02.22	252

4 RAPPORT INTERMÉDIAIRE ANNUEL - SUPRACOMMUNALITE - DYNAMIQUE TERRITORIALE SUD ET L'ENTRE SAMBRE ET MEUSE

Vu la déclaration de Politique régionale qui prévoit que "pour mieux assurer l'efficacité des services publics, le Gouvernement incitera les Villes et Communes à développer des politiques supracommunales au niveau de chaque bassin de vie" ;

Attendu que dans le ce cadre, en sa séance du 10 décembre 2020, le Gouvernement wallon a décidé d'initier un appel à projet en soutien au développement des politiques supracommunales ;

Vu l'appel à projet adressé en date du 28 janvier 2021 à l'ensemble des Directeurs Généraux des Villes et Communes et publié le même jour sur le Guichet des pouvoirs locaux ;

Attendu que l'objectif général de cet appel à projet est d'objectiver la répartition équitable des moyens financiers, de s'inscrire dans une logique de mutualisation et d'économies d'échelles et d'identifier (et donc à terme d'évaluer) des objectifs clairs et prioritaires ;

Vu le projet que le Bureau Économique de la Province de NAMUR a souhaité élaborer en soutien à l'ensemble des Communes du territoire d'Essaimage ;

Attendu que le budget estimatif pour financer la gouvernance et l'animation de la dynamique supracommunales proposées est de 124.000€/an ;

Attendu que le montant de la subvention s'élève à 60.000€/an pendant une durée de 2 ans ;

Qu'en complément de la subvention octroyée sont prévues les contributions suivantes :

- contributions communales de 15.352 €, soit une contribution directe des communes adhérentes fixée à 500€ + 0,10€/habitant ;
- Bureau Économique de la Province de Namur : 17.150€ ;
- FEDER : 15.000€ ;
- Fondation Chimay Wartyoise : 15.350€ ;

Attendu que Les communes suivantes ont marqué leur accord pour adhérer audit projet : CERFONTAINE, CHIMAY, COUVIN, DOISCHE, FLORENNES, FROIDCHAPELLE, METTET, MOMIGNIES, PHILIPPEVILLE, WALCOURT et VIROINVAL ;

Attendu par ailleurs qu'elles ont désigné la Commune de FLORENNES pour déposer ledit projet ;

Attendu que ledit projet a été sélectionné ;

Vu l'arrêté Ministériel du 29 octobre 2021 octroyant une subvention à la Commune de Florennes dans le cadre de l'appel à projet "soutien aux projets supracommunaux" ;

Attendu que les Communes ayant adhéré au projet ont conclu une convention de collaboration ;

Attendu que cette convention de collaboration est régie par les articles L1521-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que dans le cadre de cette collaboration, les Communes partenaires ont confié au Bureau Économique de la Province de NAMUR, la gouvernance, la gestion financière et l'animation de cette dynamique territoriale ;

Conformément à l'article 6 de ladite convention de collaboration - Supracommunalité - Dynamique territoriale Sud et l'Entre Sambre et Meuse, un premier rapport intermédiaire annuel doit être réalisé à destination des Conseils communaux des Communes partenaires :

« Article 6 - informations aux communes et évaluation annuelle

Chaque année, et au plus tard le 15 décembre, il est transmis aux communes partenaires en vue d'une présentation devant leur Conseil Communal, un récapitulatif des actions menées. Il est également joint à ce récapitulatif, un rapport faisant état des éventuels mouvements financiers et plus particulièrement de l'utilisation effective de la subvention octroyée pour ledit projet et des cotisations dont question à l'article 7 ; »

Article 1er : Le Conseil reçoit, pour information et prendre connaissance du rapport intermédiaire annuel comprenant un récapitulatif des actions menées

Article 2 : De transmettre copie de la présente au BEP et aux Communes de CERFONTAINE, CHIMAY, COUVIN, DOISCHE, FLORENNES, FROIDCHAPELLE, METTET, MOMIGNIES, PHILIPPEVILLE et WALCOURT.

5 RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE POUR L'ANNEE 2021 - INFORMATION

Le Conseil reçoit, pour information, le rapport d'activités de l'Administration Communale pour l'année 2021 et remercie l'ensemble des services communaux, administratifs et techniques, pour le travail fourni.

6 APPEL A PROJET - ACCORDS TAX ON PYLONS - CANDIDATURE - PROJET DE RETRANSMISSION DU CONSEIL COMMUNAL EN LIGNE - ACCORD DE PRINCIPE

Retrait du point

7 PARC NATIONAL - COALITION TERRITORIALE - DESIGNATION DE REPRESENTANTS COMMUNAUX - DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal, en séance le 20 septembre 2021, d'émettre un avis favorable à la candidature de la Commune de Viroinval dans le cadre de la création d'un parc national ;

Vu la décision du Conseil communal, en séance le 27 octobre 2021, de marquer un accord de principe sur la création d'un parc national avec les communes de Chimay, Couvin, Froidchapelle et Viroinval, d'adhérer à la coalition-cœur et d'apporter une surface de **4.409 hectares** ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon de sélectionner la candidature de la coalition de l'Entre-Sambre-et-Meuse suite à l'analyse de celle-ci par un comité d'évaluation pour accéder à la phase 2 de l'appel à projets ;

Considérant la demande formulée auprès de la Commune de Viroinval par le bureau de projet du Parc national SEM de désigner deux représentants pour la suite des réunions et échanges selon la représentation indiquée dans l'accord de coopération, article 10, comme suit :

"Chaque partie désigne ses représentants à la coalition territoriale :

- *pour les communes, deux représentant(e)s par commune dont au moins un(e) élu(e) ;*
- *pour les ASBL : deux représentant(e)s par association ;*
- *pour le Département Nature et Forêts : les ingénieurs des cantonnements concernés ;*
- *pour le Bureau Economique de la Province : un(e) représentant(e) ;*
- *pour la Fondation Chimay-Warsoise : deux représentants" ;*

Vu la décision du Collège communal, en séance le 31 janvier 2022, de proposer Messieurs Baudouin SCHELLEN et Jean-Marc DELIZEE comme représentants de la Commune de Viroinval au sein de la coalition territoriale ;

PASSE au scrutin secret pour la désignation de 2 représentants de la Commune de Viroinval au sein de la coalition territoriale du parc national SEM ;

17 membres prennent part au vote, il est comptabilisé un nombre égal de bulletins ;

Du dépouillement, il résulte que

- Monsieur Baudouin SCHELLEN obtient 15 voix pour ; 1 voix contre et 1 abstention ;
- Monsieur Jean-Marc DELIZEE obtient 17 voix pour ;

DECIDE :

Article 1 : De mandater Messieurs Baudouin SCHELLEN et Jean-Marc DELIZEE pour représenter la Commune de VIROINVAL au sein de la coalition territoriale du parc national SEM.

Art. 2 : Ces mandataires sont désignés jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal, sauf décision contraire du Conseil communal.

Art. 3 : Une copie conforme de la présente délibération sera transmise au bureau de projet du parc national SEM et au Collège communal des Communes de Chimay, Couvin et Froidchapelle ainsi qu'au BEP et à la Fondation Cimay-Warsoise.

Interruption de la séance à 20 : 54

Reprise de la séance à 21 :00

8 MOTION DE SOUTIEN A LA FILIÈRE BOIS LOCALE

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu que le bois constitue une ressource naturelle essentielle de la Wallonie et, en particulier, du Sud de l'Entre-Sambre-Et-Meuse et de la commune de Viroinval ;

Considérant l'importance de la valeur économique des forêts wallonnes et la nécessité, pour la survie de la richesse forestière, d'intégrer des impératifs de production, des considérations économiques relatives tant à la facilité de l'exploitation qu'à la nature des produits ;

Considérant qu'un approvisionnement minimum en bois ne peut que de plus en plus difficilement être assuré au secteur des scieries feuillues wallonnes au regard de l'analyse des résultats des ventes publiques de ces dernières années ;

Considérant la motion en faveur du secteur du sciage feuillu et du maintien du tissu des scieries feuillues en Wallonie adoptée à l'unanimité par le conseil communal de Sivry-Rance le 23 décembre 2021, alertant les pouvoirs publics régionaux et locaux ; motion transmise au Gouvernement wallon et aux communes de la région ; Considérant que la plupart des lots d'importances sont ainsi très régulièrement acquis par des négociants non-scieurs exportant les grumes par conteneurs principalement vers la Chine ;

Considérant la volonté de la commune de Viroinval de s'inscrire dans la lutte contre le réchauffement climatique, son adhésion en 2012 à la Convention des Maires et ses objectifs en matière énergétique via le Plan d'Action pour l'Energie Durable (PAED) ;

Considérant l'aberration environnementale, économique et sociale que représentent le transport et les aller-retours à travers la planète de nos matières premières forestières et des produits usinés qui en découlent ;

Considérant qu'un arrêté du Gouvernement Wallon du 15 mai 2014 vise à garantir l'approvisionnement de la filière bois wallonne via des ventes de gré à gré de lots de valeur n'excédant pas les 35.000€ d'estimation et n'excédant pas 15% du total du volume de feuillus en vente l'année précédente ;

Considérant que les dispositions contenues dans cet arrêté n'ont pas permis d'enrayer les phénomènes d'exportation et de pertes des outils de transformation ;

Considérant la volonté de l'Office Economique wallon de promouvoir la filière wallonne de transformation du bois par la création en 2015 d'un label « Bois local » dans une optique de circuit court ;

Considérant, la encore, que les résultats obtenus sont mitigés ;

Considérant le courrier circonstancié du 23/11/2021 de Mr Mathieu MORAUX de la scierie Saint Joseph à Nismes sollicitant les Communes pour proposer des lots en gré à gré et ce, au nom d'autres scieries wallonnes ;

Considérant qu'il faut pouvoir assurer l'approvisionnement de la filière bois en qualité et en quantité ;

Considérant que, dans ce cadre, les communes propriétaires ont un rôle primordial à jouer et ont une responsabilité sociétale pour l'ensemble de la filière ;

Considérant qu'il convient de dynamiser les filières de sciages et de transformation des feuillus et des résineux ;

Considérant l'article 57 du code forestier qui stipule que les bois et forêts publiques sont soumis à un plan d'aménagement ;

Considérant qu'il est urgent qu'un plan d'aménagement forestier de Viroinval soit réalisé par les services du Département de la Nature et des Forêts, que ce plan d'aménagement doit actualiser le dernier en date qui remonte à 1985 ;

Considérant que ce plan d'aménagement doit être débattu au Conseil communal et approuvé par celui-ci ;

Considérant que l'utilisation du bois comme matériaux de construction s'inscrit dans une démarche de développement durable ;

Considérant que la filière bois constitue un gisement d'emplois non-délocalisables pour la Wallonie en général et pour l'Entre Sambre et Meuse en particulier ;

Considérant la décision du Collège en séance du 31 janvier 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

Demande au Gouvernement wallon :

- **D'agir** face aux menaces que représente la mondialisation du marché de transformation du bois sur les scieries wallonnes et les emplois directs et indirects qu'elles génèrent ;
- **De prendre** des mesures complémentaires pour aider les scieries wallonnes, par exemple, en augmentant les parts de gré à gré dans les ventes de bois publiques et en soutenant financièrement les communes qui prennent des décisions en ce sens ;
- **D'évaluer**, dans le respect des règles européennes sur la concurrence, et de revoir les mécanismes de mise en vente des lots de bois afin de favoriser le soutien à la filière bois wallonne ;
- **De donner** des instructions claires au Département de la Nature et des Forêts afin que celui-ci permette un approvisionnement suffisant de la filière bois wallonne ;
- **D'éditer** des cahiers des charges dans lesquels le bois, en tant que matériaux de construction, est privilégié ;
- **Demande au collège communal :**
- Dans l'attente de modifications réglementaires, **d'appliquer** a minima l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15/05/2014 susvisé et d'activer la possibilité de vente de gré à gré de 15% de ses grumes.
- **D'organiser**, avec le soutien du Département de la Nature et des Forêts, les lots de manière réfléchie afin qu'ils soient intéressants pour nos scieries, en particulier pour le chêne ;
- **De contrôler**, avec le soutien du Département de la Nature et des Forêts et de l'Office Économique Wallon du Bois (OEWB), la bonne destination locale ou régionale des bois vendus en gré à gré ;
- **De privilégier**, dans sa stratégie de gestion forestière (reboisement, entretien et coupe), l'approvisionnement des filières de la deuxième et de la troisième transformation du bois.
- **De soumettre**, au Conseil communal un projet de plan d'aménagement forestier qui sera débattu au plus tard avant l'approbation de la première vente de bois marchand en 2023 ;

- **De privilégier** le bois pour les projets communaux en adoptant les cahiers de charges en ce sens ;

La présente motion sera transmise à :

1. Mr Elio Di Rupo, Président du Gouvernement Wallon ;
2. Mr Willy Borsus, Mme Christie Morreale, Mr Philippe Henry, Vice-Présidents du Gouvernement Wallon ;
3. Mme Céline Tellier, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la ruralité et du bien-être animal ;
4. Mr Christophe Collignon, Ministre des Pouvoirs locaux ;
5. Messieurs Lassaux et Degueudre, Président et Directeur Général du Bureau Economique de la Province de Namur ;
6. Madame Bénédicte Hendrickx, Directrice générale du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

9 PIC 2019-2021 - RÉFECTION DE LA RUE DES LAVANDIÈRES À VIERVES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 décembre 2019 d'attribuer le marché "PIC 2019-2021 - Mission d'étude et de coordination sécurité santé pour la réfection de diverses rues de la commune" à la PROVINCE DE NAMUR - Services Techniques & Environnement, Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 NAMUR ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 avril 2021 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 30 août 2021 relative au démarrage de la procédure de passation, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée :

- PIRLOT FRANCOISE, Rue Tilquin, 16 à 6463 LOMPRET ;
- PIRLOT RENE ET FILS, Rue Ficherries, 20 à 6461 VIRELLES ;
- TERRASSEMENTS BELLEFLAMME, Rue de l'Adoption, 61 à 5660 MARIEMBOURG ;
- MELIN, Chaussée Provinciale, 85-87 à 1341 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ;
- MAGERAT, Rue Paul Dubois, 58 à 6920 WELLIN ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 18 octobre 2021 à 11h00 ;

Considérant le rapport d'examen des offres du 13 décembre 2021 rédigé par l'auteur de projet, PROVINCE DE NAMUR - Service des Marchés Publics, BP 50000 à 5000 NAMUR ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 décembre 2021 d'arrêter la procédure de passation pour PIC 2019-2021 - Réfection de la rue des Lavandières à Vierves, de ne pas attribuer le marché et de le relancer ultérieurement aux motifs suivants repris dans le rapport d'examen des offres de l'auteur de projet :

- L'offre régulière la moins disante est l'offre de l'entreprise Pirlot René & Fils au montant de 152.038,31 € hors TVA ou 183.966,36 €, 21% TVA comprise ;
- Dans la mesure où la procédure retenue dans le cadre de ce marché est une procédure négociée sans publication préalable, une attribution n'est pas envisageable, le montant de la dépense à approuver étant supérieur au seuil de 139.000 € hors TVA et ce conformément aux articles 42, §1er, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016 et 11 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.
- Il est dès lors suggéré de renoncer à attribuer le présent marché sur la base de l'article 85 de la loi du 17 juin 2016.

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant le cahier des charges N°CV-19.027 A relatif au marché "Réfection de la rue des Lavandières à Vierves" établi par l'auteur de projet, PROVINCE DE NAMUR - Services Techniques & Environnement, BP 50000 à 5000 NAMUR revu en fonction de la procédure ouverte ;

Considérant que, dans le cadre du Plan d'Investissement Comunal 2019-2021, une partie des coûts est subsidiée par le SPW MOBILITE & INFRASTRUCTURES – Département des infrastructures locales – Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR et que le montant total promis le 26 novembre 2019 s'élève à 617.906,95 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense qui est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60/2021 (n° de projet 20210021) sera proposé à adaptation lors de la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2022 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et l'unanimité des membres présents ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/01/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/01/2022,

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N°CV-19.027 A revu et le montant estimé du marché "PIC 2019-2021 - Réfection de la rue des Lavandières à Vierves ", établis par l'auteur de projet, PROVINCE DE NAMUR - Services Techniques & Environnement, BP 50000 à 5000 NAMUR. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 118.853,74 € hors TVA ou 143.813,03 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4 : De charger le Service des Marchés public de la Province de Namur :

- d'utiliser la plateforme électronique pour le dépôt et l'ouverture des offres, à savoir l'application e-tendering (avec possibilité d'associer un agent communal lors de l'ouverture);

- des vérifications relatives à la régularité des offres en ce compris les vérifications à effectuer via TELEMARC;

- de l'analyse des offres reçues.

Art. 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60/2021 (n° de projet 20210021) qui sera proposé à adaptation lors de la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2022 et ce, sous réserve de son approbation par l'autorité de tutelle.

Art. 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

10 PIC 2022-2024 – MISSION D'ETUDE PARTICULIERE – ETUDE D'AVANT-PROJET SIMPLIFIE - CHOIX DE L'EXCEPTION IN HOUSE ET CONDITIONS DU MARCHE

Vu le courrier du 10 janvier 2022 relatif à la nouvelle programmation PIC 2022-2024 envoyé par SPW MOBILITE & INFRASTRUCTURES – Département des infrastructures locales – Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR annonçant que les modalités parviendront prochainement et invitant à déjà lister les besoins en matière d'aménagement de l'espace public afin de transmettre les dossiers dans le courant du mois de juin 2022 ;

Considérant qu'à ce jour, le montant total du subsidie n'est pas connu mais qu'il convient d'établir un état des lieux sur les dossiers à réaliser dans les années futures ;

Attendu que le montant estimé des prestations pour l'étude d'avant-projet simplifié en vue de la programmation PIC 2022-2024 est estimé à 3.719,00 € hors TVA ou 4.500,00€ TVA comprise ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1224-4 ;

Attendu que dans le cadre de l'étude d'avant-projet simplifié en vue de la programmation PIC 2022-2024, la Commune de VIROINVAL souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle «in house» prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale «INASEP» avec laquelle elle entretient une relation «in house»;

Vu l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que l'ensemble des communes de la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 18 et 25 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
Attendu que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;
Qu'en effet, au regard de son objectif social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
Qu'il ressort des rapports d'activités que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;
Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 8 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;
Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;
Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 § 3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 421/731-60 (20220019) ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;
DECIDE :

Art. 1er : De fixer à 4.500,00 € TVA comprise le montant estimé des prestations pour l'étude d'avant-projet simplifié en vue de la programmation PIC 2022-2024. Art. 2 : De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
Art. 3 : Dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale INASEP en application de l'exception dite « In House conjoint ».
Art. 4 : De solliciter une offre à conclure entre la Commune de Viroinval et l'INASEP.
Art. 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 421/731-60 (20220019) et ce, sous réserve de son approbation par l'autorité de tutelle.

11 LOCATION ET MAINTENANCE DE COPIEURS NUMÉRIQUES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2022389 relatif au marché "Location et maintenance de copieurs numériques" établi par le Service des Affaires Générales ;
Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 60 mois par dérogation à l'article 57 de la Loi du 17 juin 2016 au motif de rendre le coût d'investissement plus rentable ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Régie Foncière et administration communale), estimé à 78.500,00 € hors TVA ou 94.985,00 €, 21% TVA comprise (15.700,00 € hors TVA/an ou 18.997,00 €, 21% TVA comprise/an) ;
* Lot 2 (Enseignement communal), estimé à 49.500,00 € hors TVA ou 59.895,00 €, 21% TVA comprise (9.900,00 € hors TVA/an ou 11.979,00 €, 21% TVA comprise/an) ;
* Lot 3 (CPAS de Viroinval), estimé à 6.500,00 € hors TVA ou 7.865,00 €, 21% TVA comprise (1.300,00 € hors TVA/an ou 1.573,00 €, 21% TVA comprise/an) ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 134.500,00 € hors TVA ou 162.745,00 €, 21% TVA comprise (26.900,00 € hors TVA/an ou 32.549,00 €, 21% TVA comprise/an) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits aux articles budgétaires suivants :
* Lot 1 (Régie Foncière et administration communale) : 11.020 du budget ordinaire de l'exercice 2022 de la Régie foncière et au budget des exercices suivants ;

* Lot 2 (Enseignement communal) : 11.020 du budget ordinaire de l'exercice 2022 de la Régie foncière et au budget des exercices suivants ;

* Lot 3 (CPAS de Viroinval) :104/123-12 du budget ordinaire du CPAS de Viroinval et au budget des exercices suivants ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/01/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/01/2022,

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022389 et le montant estimé du marché "Location et maintenance de copieurs numériques", établis par le Service des Affaires Générales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 134.500,00 € hors TVA ou 162.745,00 €, 21% TVA comprise réparti comme suit : * Lot 1 (Régie Foncière et administration communale), estimé à 78.500,00 € hors TVA ou 94.985,00 €, 21% TVA comprise (15.700,00 € hors TVA/an ou 18.997,00 €, 21% TVA comprise/an) ;

* Lot 2 (Enseignement communal), estimé à 49.500,00 € hors TVA ou 59.895,00 €, 21% TVA comprise (9.900,00 € hors TVA/an ou 11.979,00 €, 21% TVA comprise/an) ;

* Lot 3 (CPAS de Viroinval), estimé à 6.500,00 € hors TVA ou 7.865,00 €, 21% TVA comprise (1.300,00 € hors TVA/an ou 1.573,00 €, 21% TVA comprise/an) ;

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits aux articles budgétaires suivants et ce, sous réserve de l'approbation des budgets par l'autorité de tutelle :

* Lot 1 (Régie Foncière et administration communale) : 11.020 du budget ordinaire de l'exercice 2022 de la Régie foncière et au budget des exercices suivants ;

* Lot 2 (Enseignement communal) : 11.020 du budget ordinaire de l'exercice 2022 de la Régie foncière et au budget des exercices suivants ;

* Lot 3 (CPAS de Viroinval) :104/123-12 du budget ordinaire du CPAS de Viroinval et au budget des exercices suivants.

Art. 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

12 VIROINVAL - CENTRE DES SENIORS - APPROBATION DES COMPTES 2021 ET OCTROI DU SUBSIDE 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant les activités et les animations du Centre des seniors de Viroinval comprenant les rencontres mensuelles, des repas, des voyages ;

Considérant que le Collège Communal en sa séance du 24 janvier 2022 a pris connaissance des pièces justificatives pour l'année 2021 qui comprennent notamment tous les justificatifs des dépenses occasionnées pour les activités organisées par le Centre des seniors de Viroinval ; à savoir un montant de 13.512,41€ ;

Considérant que la dépense de 3.915,00€ est prévue à l'article 831/332/01 du budget ordinaire de la commune pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 19/01/2022,

DECIDE :

Article 1er : De prendre connaissance des comptes et du rapport d'activités pour l'année 2021 du Centre des seniors et constate que la subvention attribuée pour l'exercice 2021 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle avait été octroyée.

Art. 2 : D'octroyer pour l'exercice 2022 une subvention de 3.915,00€ au Centre des seniors de Viroinval en vue de lui permettre l'organisation d'activités et de festivités pour les seniors de Viroinval.

Art. 3 : D'inviter le Centre des seniors à produire dans le premier semestre 2023 au plus tard, les comptes et rapport des activités 2022, documents sur base desquels le Conseil Communal vérifiera l'emploi de la subvention octroyée.

Art. 4 : Du point de vue budgétaire, le crédit sera prélevé de l'article 831/332/01 du budget ordinaire de la commune pour l'exercice 2022.

Art.5 : Une copie de la délibération sera transmise à Monsieur le Directeur Financier pour information.

13 DEMANDE D'INTERPELLATION CITOYENNE EN SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL - MADAME PRINCY BOURDEAUD'HUI – IRRECEVABILITÉ

Déclare irrecevable la demande de Madame Princy BOURDEAUD'HUI sollicitant le droit d'interpeller le Conseil communal au prochain Conseil Communal.

Cette demande a été jugée irrecevable conformément aux articles 67 et suivants du Règlement d'Ordre Intérieur, approuvé par le Conseil communal, en séance le 28 avril 2021, notamment parce que;

- elle ne nous est pas parvenue dans les délais
- elle doit indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur,
- Le texte intégral de l'interpellation proposée doit est adressé par écrit au Collège Communal,
- elle doit être formulée sous forme de question.

14 MEDECIN ASSERMENTE - DESIGNATION

Vu la Loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures ;

Vu le Décret du 06/03/2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la 1ère partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et entré en vigueur le 01/02/2010 et particulièrement l'article L1232-23 alinéa 2;

Vu la décision du Conseil communal du 02/10/2017 approuvant le Règlement communal sur les funérailles et sépultures ;

Vu la décision du Conseil communal du 31/01/2018 désignant le docteur Giovanni CLAES en tant que médecin assermenté pour la Commune de Viroinval ;

Considérant que ce dernier est installé, ce jour, en tant que Conseiller Communal et qu'il y a dès lors incompatibilité dans les fonctions ;

Considérant que l'autorisation de crémation est conditionnée par la remise d'un rapport du médecin assermenté commis par l'Officier de l'Etat civil, rapport confirmant les causes du décès, qu'il n'y aucun danger pour la santé publique et que le corps ne contient pas de stimulateur cardiaque ;

Considérant qu'il est nécessaire que la Commune puisse disposer des prestations de deux médecins assermentés ;

Considérant que le docteur Martine HOLLERTT, ayant son cabinet médical à Nismes, a été désignée Médecin assermenté en date du 19/02/2020 ;

Considérant que le docteur Antoine MINET, ayant son cabinet médical à Nismes, a marqué son accord pour être désigné Médecin assermenté ;

Considérant que les honoraires du médecin assermenté commis par l'Officier de l'Etat civil sont à charge de la commune de la région de langue française dans laquelle le défunt est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers, ou le registre d'attente ou, à défaut, dans laquelle le décès est survenu ;

Considérant que les honoraires demandés peuvent dépendre de l'acte médical posé et non fixes comme décidé le 31/01/2018 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De désigner le Docteur en médecine Antoine MINET, ayant son cabinet médical à Nismes, en tant que Médecin assermenté pour la Commune de Viroinval en complément du Docteur Martine HOLLERTT, déjà désigné.

Article 2 : Le Docteur, ici désignée, prestera serment entre les mains de l'Officier de l'Etat civil.

Article 3 : Les honoraires seront réclamés par les médecins en fonction de l'acte médical posé.

15 ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT RELATIVE A LA FOURNITURE DE GAZ ET D'ELECTRICITE HAUTE TENSION ET BASSE TENSION CREEE PAR L'INTERCOMMUNALE IDEFIN

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional de gaz ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils

recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la loi, c'est-à-dire à "un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'activité centralisées" ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Considérant qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues, qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant que l'intercommunale IDEFIN est un pouvoir adjudicateur au sens de la Loi du 17 juin 2016 et qu'elle s'est érigée centrale d'achat pour la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension par décision du 20 février 2020 ;

Vu le courrier d'IDEFIN du 23 décembre 2021 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que vu les besoins de la Commune en termes de fourniture d'énergie, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par IDEFIN ;

Considérant que par décision du 20 février 2020 l'Intercommunale a marqué son accord pour que les adhérents puissent faire bénéficier à certains organismes des conditions préférentielles de la centrale, les adhérents payant et garantissant les paiements des consommations d'énergie afférents à ces organismes ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu que l'adhérent mentionne dans son adhésion les points les points de fournitures des organismes dont il souhaite faire bénéficier des conditions préférentielles obtenues ;

Considérant que ces organismes doivent nécessairement répondre aux conditions suivantes :

- Organisme sans but de lucre
- Organisme dont l'activité relève soit du milieu culturel, soit du milieu associatif, soit du milieu sportif ;

Considérant que sont donc visés :

- Les ASBL et les clubs sportifs
- Association chapitre XII
- Les comités des fêtes
- Les maisons des jeunes
- Les offices du tourisme
- Les centres culturels
- Les locaux des mouvements de jeunesse
- les œuvres paroissiales

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'adhérer à la centrale d'achat relative à la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension à mettre en place par IDEFIN et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

Article 2 : De notifier la présente délibération à IDEFIN ainsi que la convention d'adhésion.

Article 3 : De soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.

16 VENTE DE BOIS MARCHAND - RESERVATION DE LOTS DE CHENES AUX SCIERIES WALLONNES

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les dispositions légales en la matière ;

Vu le Code forestier du 15 juillet 2008 et plus précisément le Chapitre V relatif aux ventes de coupes d'arbres ou de produits de la forêt ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014, offrant aux propriétaires de forêts publiques davantage de latitude pour vendre une partie de leur bois feuillus de gré à gré aux scieries locales en visant à garantir l'approvisionnement de la filière via des ventes de gré à gré de lots de valeur n'excédant pas les 35.000€ d'estimation et 15% du total du volume de feuillus, hors bois de chauffage, mis en vente l'année précédente ;

Considérant que la totalité de la propriété forestière de Viroinval bénéficie du label "PEFC" ;

Considérant le courrier de Monsieur Mathieu MORAUX du 23 novembre 2021, Administrateur de la scierie Saint-Joseph à Nismes, sollicitant la Commune pour la possibilité de lots en gré à gré et ce, aux noms de diverses autres scieries intéressées également ;

Considérant l'avis de Monsieur DELACRE, Chef du Cantonement de Viroinval, reçu en date du 15 décembre 2021, suite à cette interpellation :

- La vente de gré à gré aux scieries wallonnes existe depuis un moment et le Collège a déjà été mis au courant de cette façon de procéder précédemment
- Le Conseil doit se prononcer sur sa volonté de vendre un/des lot(s) de chênes par cette voie

- En cas de décision en ce sens, le Département de la Nature et des Forêts, s'adaptera chaque année en fonction des possibilités
- Cette décision ne doit pas concerner tous les chênes car le prix obtenu sera vraisemblablement inférieur au prix "à l'exportation" obtenu en vente publique
- Les ventes de gré à gré permettront de préserver le tissu "scierie wallonnes"

Vu le Collège communal du 10 janvier 2022, décidant de proposer au Conseil communal de donner l'autorisation au Département de la Nature et des Forêts de réserver des lots de chênes en vente de gré à gré ouverte seulement aux scieries wallonnes spécialisées dans le sciage du chêne.

Considérant, toutefois, que les lots ne pourront avoir une valeur estimée supérieure à 35.000€ et au total représenter moins de 15 % du montant global estimé de la vente de bois pour l'exercice budgétaire ;

Vu que lors de cette même séance, le Collège communal a décidé de ne pas autoriser la vente de bois "bord de route" aux scieries françaises ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/02/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 01/02/2022,

DECIDE :

Article 1er : De donner l'autorisation au Département de la Nature et des Forêts de réserver des lots de chênes en vente de gré à gré ouverte seulement aux scieries wallonnes spécialisées dans le sciage du chêne.

Article 2 : Les lots ne pourront avoir une valeur estimée supérieure à 35.000€ et au total représenter moins de 15 % du montant global estimé de la vente de bois pour l'exercice budgétaire.

Interruption de la séance à 21: 36

Reprise de la séance à 21 : 49

17 BOIS MARCHAND - VENTE DE PRINTEMPS - EXERCICE 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les dispositions légales en la matière ;

Vu le Code forestier du 15 juillet 2008 ;

Considérant qu'il est opportun d'arrêter le principe et de fixer les modalités d'exécution de la vente de printemps de bois ordinaire afférente à l'exercice 2023 ;

Vu le catalogue établi par le Département de la Nature et des Forêts et reçu en nos services le 19 janvier 2022 ;

Considérant que l'envoi du catalogue sera assuré par le Département de la Nature et des Forêts ;

Vu l'organisation conjointe de la vente de bois avec la Commune de Doische ;

Considérant que l'ouverture des soumissions aura lieu le 16 mars 2022 à 10h00 à l'Administration communale de Doische, conformément aux dispositions du Code forestier du 15 juillet 2008, aux charges, clauses et conditions du cahier des charges pour les ventes des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne du 7 juillet 2016 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'arrêter le principe de l'organisation de la vente en adjudication par soumissions.

Article 2 : De fixer comme suit les clauses particulières applicables à la vente de bois, à adjoindre au cahier des charges qui régira cette vente.

Article 3 : De charger le Collège communal d'organiser la vente en collaboration avec le Département de la Nature et des Forêts.

18 OIGNIES - LOTISSEMENT DU BOIS BANNE - ALIENATION DU LOT 99 EN FAVEUR DE MONSIEUR JULIEN CARBONEZ

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-30;

Vu l'acte de base daté du 23 mai 2013 ;

Considérant la demande d'acquisition de Monsieur Julien CARBONEZ, domicilié rue de la Cambre, 295 à 1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE, reçue en date du 20 août 2021 ;

Considérant le plan de mesurage levé et dressé le 5 octobre 2021, par Monsieur Laurent MAURENNE, géomètre expert ;

Vu l'accord sur le prix de 25.075€ reçu de Monsieur Julien CARBONEZ, domicilié rue de la Cambre, 295 à 1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE, en date du 3 novembre 2021;

Vu le projet d'acte reçu en date du 10 décembre 2021 ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/01/2022,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/01/2022,
DECIDE :

Article unique : De vendre le lot 99, tel que repris au plan de mesurage du 5 octobre 2021, pour une contenance de 10 A 03 CA, à Monsieur Julien CARBONEZ, domicilié rue de la Cambre, 295 à 1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE, pour le prix de 25.075€ hors frais de mesurage, notariés et administratifs.

19 TRAVAUX NON SUBVENTIONNABLES - DEVIS SN/721/8/2022 - BOISEMENT

Vu le devis non subventionnable n° SN/721/8/2022 établi par le Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Viroinval en date du 17 décembre 2021 estimé à 19.264,00 € TVA comprise relatif à divers travaux de régénération :

- Préparation de terrain pour plantation chêne sessile (devis 2023)
- Régénération naturelle - préparation terrain
- Plantation mélangée et préparation du terrain
- Préparation de terrain en vue de futures plantations (devis 2023)

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver le devis SN/721/8/2022 – Boisement estimé à 19.264,00 € TVA comprise.

Art. 2 : D'opter pour une exécution totale des travaux par la Régie.

Art.3 : La dépense sera imputée au budget ordinaire 2022 de la Régie foncière à l'article 23.030 « Travaux forestiers ».

Art.4 : La présente délibération sera transmise aux Autorités Supérieures pour approbation par l'intermédiaire de Monsieur l'Ingénieur du Cantonnement de Viroinval.

20 DESAFFECTATION DU TONNEAU A LISIER - N° DE CHASSIS 108354

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le tonneau a été acheté d'occasion en 2012 au prix de 4.725,00 € ;

Considérant que les réparations à effectuer sont beaucoup plus importantes que la valeur du véhicule ;

Considérant que le service travaux estime que le meilleur profit est de revendre ce véhicule via les sites de référence ;

Considérant que la recette découlant d'une telle vente est difficilement estimable ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De désaffecter le tonneau à lisier de 5000 litres n° de châssis : 108354.

Article 2 : D'affecter le produit de la vente du tonneau à l'article 421/773-52 du budget extraordinaire de l'exercice 2022.

Article 3 : De transmettre toute information utile au Directeur financier.

21 DESAFFECTATION DU VEHICULE ELECTRIQUE ECO MILE - N° PLAQUE : 1 DXD 920 - N° DE CHASSIS : ZG2KNGE2100110010/09

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le véhicule a été acheté en 2012 au prix de 49.500€ ;

Considérant le marché de fourniture ayant pour objet l'acquisition d'un véhicule courte distance CNG en vue de remplacer le véhicule électrique ECO MILE, attribué en date du 11 octobre 2021 à l'entreprise Groupe IACONO sprl, Chaussée de Mons 45A, 7170 MANAGE ;

Considérant que le nouveau véhicule a été livré et réceptionné selon le cahier spécial des charges le 3 janvier 2022 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De désaffecter le véhicule électrique ECO MILE n° de châssis : ZG2KNGE2100110010/09.

Article 2 : D'affecter le produit de la vente du véhicule à l'article 421/773-52 du budget extraordinaire de l'exercice 2022.

Article 3 : De transmettre toute information utile au Directeur financier.

22 BEP - CENTRALE D'ACHAT RELATIVE A LA SMARTCITY - ADHESION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ; Vu le courrier de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ÉCONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) du 29 novembre 2021 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que, de manière à faciliter le recours à des outils et services numériques, le BEP s'est érigé en centrale d'achat Smart City et propose d'exercer des activités d'achat centralisés sur cette thématique au profit des communes ;

Considérant que la centrale d'achat comprendra différents marchés relatifs à des outils ou services numériques ;

Considérant que les modalités de fonctionnement de cette centrale Smart City sont fixées dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'adhérer à la centrale d'achat Smart City mise en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ;

Article 2 : De notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De soumettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

23 COMMUNES ENERG'ETHIQUES – RAPPORT ANNUEL 2021 – APPROBATION

Vu l'Arrêté Ministériel du 3 décembre 2020 accordant une subvention à la commune de Viroinval pour couvrir les frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet "Communes Energ'Ethiques", notamment l'article 5§2 qui précise : *"Pour le 1er mars 2021, la Commune fournit au Département de l'Energie et du Bâtiment Durable, ainsi qu'à la cellule Énergie de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un rapport final détaillé sur l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2020), sur base d'un modèle qui lui sera fourni. Ce rapport sera présenté au Conseil communal"* ;

Vu le rapport final pour l'année 2021 rédigé par Monsieur Frédéric DUVAL, Conseiller en énergie ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De prendre connaissance et d'approuver le rapport final concernant l'évolution du programme "Communes Energ'éthiques" au 31 décembre 2021.

Article 2 : De transmettre la présente délibération et le rapport à la DGO4 - Département de l'Energie et du Bâtiment durable à l'attention de Madame Marie-Eve DORN, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES et à l'attention de Madame Marianne DUQUESNE, Union des Villes et Communes de Wallonie, Rue de l'Etoile, 14 à 5000 NAMUR.

24 PROCEDURE DE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER SOUS CONTRAT APE A TEMPS PLEIN AU SERVICE ENTRETIEN ET CONSTITUTION D'UNE RESERVE DE RECRUTEMENT

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1211 et suivant ;

Vu la législation du 03 juillet 1978 en matière de contrats de travail ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 25/04/2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le règlement administratif et les dispositions pécuniaires applicables aux agents contractuels et aux agents contractuels subventionnés, adoptés par le Conseil communal en séance le 03 septembre 2018 et approuvés par l'autorité de tutelle le 04 octobre 2018 ;

Considérant que XXXXXXX a été XXXXX en date du XXXX et que XXXXX a XXXX en date du XXXXXX;

Considérant qu'il XXXX au service entretien ;

Considérant qu'il est indispensable de prévoir son remplacement en vue de garantir le bon fonctionnement du service Travaux ;

Considérant qu'il semble donc opportun d'envisager cet engagement dès le 1er mai 2022 ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget, approuvée par le Conseil communal en séance le 15/12/2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Pour ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le principe du recrutement d'un ouvrier APE temps plein, qui exercera les fonctions d'ouvrier d'entretien, et la création d'une réserve de recrutement pour cette fonction

Art. 2 : De charger le Collège communal d'instruire la procédure en vue d'un engagement au 1er octobre 2020.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération au Directeur Financier.

25 PROCEDURE DE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER SOUS CONTRAT APE A TEMPS PLEIN AU SERVICE FORESTIER ET CONSTITUTION D'UNE RESERVE DE RECRUTEMENT

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1211 et suivant ;

Vu la législation du 03 juillet 1978 en matière de contrats de travail ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 25/04/2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le règlement administratif et les dispositions pécuniaires applicables aux agents contractuels et aux agents contractuels subventionnés, adoptés par le Conseil communal en séance le 03 septembre 2018 et approuvés par l'autorité de tutelle le 04 octobre 2018 ;

Considérant le XXX XXXX, XXXX, de XXXXX qui occupe les fonctions XXXX au sein du service travaux

Considérant qu'il est indispensable de prévoir son remplacement en vue de garantir le bon fonctionnement du service Travaux ;

Considérant qu'il semble donc opportun d'envisager cet engagement dès le 1er mai 2022 ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget, approuvée par le Conseil communal en séance le 15/12/2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Pour ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :D'approuver le principe du recrutement d'un ouvrier APE temps plein, qui exercera les fonctions d'ouvrier forestier attaché au service entretien et la création d'une réserve de recrutement pour cette fonction.

Art. 2 :De charger le Collège communal d'instruire la procédure en vue d'un engagement au 1er mai 2022.

Art. 3 :De transmettre la présente délibération au Directeur Financier.

26 ECO WATCHER - CONVENTION AVEC L'ASBL "EMPREINTE"

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la fiche projet "OS.441" reprise dans le Programme Stratégique Transversal voté par le Conseil communal, en séance du 27 février 2019 ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 8 novembre 2021, d'autoriser Madame Vanessa MAROTTE à participer aux deux jours de formation "Eco-Watcher" en décembre ;

Considérant que le projet Eco Watchers s'inscrit dans le cadre des missions du Centre Régional d'Initiation à l'Environnement (CRIE) de Namur dont il portera le label ;

Considérant que ce projet est financé par le Département du Développement durable du Service public de Wallonie dans le cadre de l'appel à projets « Ateliers de sensibilisation à la gestion durable des logements » 2021 ;

Considérant la collaboration entre la Commune de Viroinval et l'Asbl Empreintes en ce qui concerne la mise en place de ce projet et l'importance de réaliser une convention ;

Considérant que le projet Eco Watchers s'organisera avec un groupe de 15 personnes maximum de janvier 2022 à juin 2022 à concurrence de deux rencontres par mois, à raison de 10 séances maximum, dans le respect des mesures sanitaires en vigueur ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le projet Eco Watcher tel que défini ci-dessus ;

Article 2 : D'approuver la passation d'une convention entre la Commune de Viroinval et l'ASBL Empreinte ;

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'asbl Empreinte pour suite utile.

27 COMMUNE - MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N°2 (ORDINAIRE - EXTRAORDINAIRE) DE L'EXERCICE 2021 - APPROBATION DE LA TUTELLE

Le Conseil reçoit, pour information, le courrier émanant de la Tutelle relatif à l'approbation de la modification budgétaire N°2 (ordinaire et extraordinaire) de la Commune pour l'exercice 2021.

28 REGIE FONCIERE - MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N°2 (ORDINAIRE - EXTRAORDINAIRE) DE L'EXERCICE 2021 - APPROBATION DE LA TUTELLE

Le Conseil reçoit, pour information, le courrier émanant de la Tutelle relatif à l'approbation de la modification budgétaire N°2 (ordinaire et extraordinaire) de la Régie Foncière pour l'exercice 2021.

29 COMMUNE - BUDGET DE L'EXERCICE 2022 - REFORMATION DE LA TUTELLE

Le Conseil reçoit, pour information, le courrier de la Tutelle relatif à l'objet précité.

30 REGIE FONCIERE - BUDGET DE L'EXERCICE 2022 - APPROBATION DE LA TUTELLE

Le Conseil reçoit, pour information, le courrier de la Tutelle relatif à l'objet précité.

31 TAXE COMMUNALE ANNUELLE SUR LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET LA MISE EN DÉCHARGE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET DES DÉCHETS Y ASSIMILÉS - EXERCICE 2022 - APPROBATION DE LA TUTELLE

Le Conseil reçoit, pour information, le courrier émanant de la Tutelle relatif à l'approbation du règlement précité pour l'exercice 2022.

32 APPEL A PROJETS POLLEC 2021 - VOLET 1 (RH) ET 2 (INVESTISSEMENT) - NOTIFICATION DES ARRÊTES MINISTÉRIELS - INFORMATION

Prend connaissance des courriers émanant du Service Public de Wallonie dans le cadre de l'objet précité.

Monsieur le Président prononce le huis clos à 22 :30

Monsieur le président clôture la séance à 22 :45

Aucune observation n'ayant été formulée sur le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2021, celui-ci est approuvé conformément aux dispositions de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur.

La Directrice Générale ff.,
Caroline PHILIPPE



Le Bourgmestre,
Baudouin SCHELLEN